

Journal officiel

des

Communautés européennes

19^e année n° L 340

9 décembre 1976

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2975/76 de la Commission, du 8 décembre 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2976/76 de la Commission, du 8 décembre 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2977/76 de la Commission, du 8 décembre 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 5
- Règlement (CEE) n° 2978/76 de la Commission, du 8 décembre 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 7
- Règlement (CEE) n° 2979/76 de la Commission, du 7 décembre 1976, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires 9
- Règlement (CEE) n° 2980/76 de la Commission, du 8 décembre 1976, relatif à l'adjudication pour la fourniture, au titre de l'aide alimentaire, de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté et destiné à la Somalie 11
- Règlement (CEE) n° 2981/76 de la Commission, du 8 décembre 1976, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 15
- Règlement (CEE) n° 2982/76 de la Commission, du 8 décembre 1976, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette 17

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

76/893/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 23 novembre 1976, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires 19

Sommaire (*suite*)

76/894/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 23 novembre 1976, portant institution d'un comité phytosanitaire permanent 25

76/895/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes 26

Rectificatifs

- Rectificatif au règlement (CEE) n° 2956/76 de la Commission, du 3 décembre 1976, modifiant les montants compensatoires monétaires (JO n° L 337 du 6. 12. 1976) 32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2975/76 DE LA COMMISSION**du 8 décembre 1976****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 décembre 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	84,23
10.01 B	Froment dur	139,42 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	58,84 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	49,74
10.04	Avoine	52,92
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	57,52 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	55,92 ⁽⁴⁾
10.07 C	Graines de sorgho	58,93 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) ou de méteil	129,24
11.01 B	Farine de seigle	93,67
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	226,75
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	138,91

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2976/76 DE LA COMMISSION**du 8 décembre 1976****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1883/76⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 décembre 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	7,15
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,38	0,38	0,38
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,75	0,75	0,75
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2977/76 DE LA COMMISSION**du 8 décembre 1976****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2137/76 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2921/76 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2137/76 aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission conduit à modifier les règlements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 1. 9. 1976, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 2. 12. 1976, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 décembre 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	92,00	43,00
	b) à grains longs	117,85	55,93
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	115,00	54,50
	b) à grains longs	147,31	70,66
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	147,18	63,69
	b) à grains longs	238,29	109,28
	II. Riz blanchi :		
	a) à grains ronds	156,75	68,13
	b) à grains longs	255,45	117,48
	C. en brisures	60,22	27,61

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2978/76 DE LA COMMISSION**du 8 décembre 1976****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les
brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2138/76 ⁽²⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2922/76 ⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent

être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 1. 9. 1976, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 2. 12. 1976, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 décembre 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2979/76 DE LA COMMISSION**du 7 décembre 1976****fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1937/74 du 24 juillet 1974⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission, du 27 juin 1975, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des pommes et poires⁽³⁾, et notamment ses articles 2 et 8,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 aux éléments qui ont été communiqués à

la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 conduit à établir les valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 sont fixées comme indiqué dans les tableaux figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 203 du 25. 7. 1974, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45.

ANNEXE

Tableau I : Agrumes

Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires/100 kg brut							
		FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ irlan- daise	Lit	Fl	£ sterling
1.	Citrons :								
1.1	— Espagne	815	130,04	53,28	110,48	13,28	19 092	55,55	13,28
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—	—	—	—	—	—	—	—
1.3	— Pays de l'Afrique australe	1 056	168,50	69,04	143,16	17,21	24 738	71,98	17,21
1.4	— Autres pays d'Afrique et pays riverains de la mer Méditerranée	899	143,52	58,80	121,94	14,65	21 071	61,31	14,65
1.5	— États-Unis	1 148	183,17	75,05	155,62	18,70	26 892	78,25	18,70
1.6	— autres pays	—	—	—	—	—	—	—	—
2.	Oranges douces :								
2.1	— Pays riverains de la mer Méditerranée :								
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salus- tianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises blondes, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	819	130,78	53,58	111,12	13,35	19 201	55,87	13,35
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines et Maltaises sanguines	—	—	—	—	—	—	—	—
2.1.3	— autres	—	—	—	—	—	—	—	—
2.2	— Pays de l'Afrique australe	874	139,52	57,16	118,54	14,25	20 483	59,60	14,25
2.3	— États-Unis	808	128,92	52,82	109,54	13,16	18 928	55,08	13,16
2.4	— Brésil	—	—	—	—	—	—	—	—
2.5	— autres pays	875	139,66	57,22	118,66	14,26	20 504	59,66	14,26
3.	Pamplemousses et pomélos :								
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—	—	—	—	—	—	—	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	901	143,75	58,90	122,13	14,68	21 105	61,41	14,68
3.3	— Pays de l'Afrique australe	—	—	—	—	—	—	—	—
3.4	— États-Unis	976	155,79	63,83	132,36	15,91	22 872	66,55	15,91
3.5	— autres pays d'Amérique	938	149,75	61,35	127,23	15,29	21 986	63,97	15,29
3.6	— autres pays	754	120,33	49,30	102,23	12,29	17 666	51,40	12,29
4.	Clémentines	1 364	217,66	89,18	184,93	22,23	31 956	92,99	22,23
5.	Mandarines, y compris les Wilkings	—	—	—	—	—	—	—	—
6.	Monreales et Satsumas	998	159,30	65,27	135,34	16,27	23 387	68,05	16,27
7.	Tangérines	—	—	—	—	—	—	—	—

Tableau II : Pommes et poires

8.	Pommes :								
8.1	— Pays de l'hémisphère Sud	—	—	—	—	—	—	—	—
8.2	— Pays tiers européens	714	—	46,69	96,81	14,83	16 729	48,68	14,83
8.3	— Pays de l'hémisphère Nord, autres qu'euro- péens	—	—	—	—	26,17	—	—	26,17
9.	Poires :								
9.1	— Pays de l'hémisphère Sud	—	—	—	—	—	—	—	—
9.2	— Pays tiers européens	—	—	—	—	—	—	—	—
9.3	— Pays de l'hémisphère Nord, autres qu'euro- péens	—	—	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2980/76 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1976

relatif à l'adjudication pour la fourniture, au titre de l'aide alimentaire, de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté et destiné à la Somalie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/75⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1^{er} juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2018/76 du Conseil, du 27 juillet 1976, relatif à la fourniture complémentaire de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement, à certains organismes internationaux et organismes non gouvernementaux⁽⁵⁾, prévoit entre autres la mise à la disposition de la Somalie de 2 150 tonnes de lait écrémé en poudre; que ce pays a fait une demande de livraison de 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé;

considérant que le règlement (CEE) n° 1298/76 prévoit à son article 2 paragraphe 2 que, si les quantités de lait écrémé en poudre se trouvant en stock public ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière lorsque celle-ci nécessite notamment l'adjonction de vitamines, la fourniture est assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté;

considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1298/76, il doit être fait appel à une procédure d'adjudication pour la livraison du lait écrémé en poudre et son acheminement;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'adjudication, il est indiqué de retenir, pour l'essen-

tiel, la procédure déterminée jusqu'à présent pour des cas analogues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1298/76 et (CEE) n° 2018/76, les frais de fourniture à la Somalie de 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté, réparties en deux lots de 500 tonnes.

2. La livraison est à effectuer au port de débarquement de Mogadishu.

3. L'embarquement a lieu le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1977.

4. Le lait écrémé en poudre répond :

— en ce qui concerne la qualité, aux prescriptions fixées à l'annexe du présent règlement;

— en ce qui concerne l'emballage, aux prescriptions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/75⁽⁷⁾.

5. L'adjudicataire livre en supplément 5 % de sacs vides identiques à ceux contenant la marchandise. Il s'engage à faire mentionner ces sacs sur le connaissement.

6. L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur :

« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / For free distribution ».

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

⁽⁷⁾ JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.

Article 2

1. Les organismes d'intervention établissent un avis d'adjudication dont la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* est effectuée au moins dix jours avant la date limite fixée pour la présentation des offres.
2. Le délai pour la présentation des offres expire le 11 janvier 1977 à 12 heures.

Article 3

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception soit par lettre recommandée, adressée à l'organisme d'intervention. L'organisme d'intervention peut également autoriser l'usage du télex.
2. Une offre n'est valable que si elle porte sur la totalité d'un lot mis en adjudication.

Le soumissionnaire précise dans son offre pour combien de lots celle-ci est valable.

3. L'offre indique notamment :
 - a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication ;
 - b) le ou les ports d'embarquement choisis parmi les ports de la Communauté ;
 - c) le montant hors taxes, exprimé dans la monnaie de l'État membre auprès duquel l'offre est introduite et auquel le soumissionnaire s'engage à livrer, dans les conditions fixées, la quantité totale faisant l'objet de son offre.

Le montant offert comprend les frais d'assurance pour le transport jusqu'au stade prévu pour la livraison, visé à l'article 1^{er} paragraphe 2.

4. L'offre n'est valable que si la preuve de la constitution de la caution visée à l'article 4 est apportée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.
5. L'offre ne peut être retirée.

Article 4

1. La caution d'adjudication s'élève à 20 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre.
2. Elle est constituée au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme compétent, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 5

Compte tenu des offres reçues et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il

est fixé un montant maximal exprimé en unités de compte ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 6

1. L'offre est refusée si le montant proposé converti en unités de compte est supérieur au montant maximal fixé pour le lot concerné.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui a présenté l'offre dont le montant converti en unités de compte est le moins élevé. Dans le cas où plusieurs offres portant sur le même montant converti en unités de compte devraient être prises en considération par le même organisme d'intervention, l'adjudication est attribuée par tirage au sort. Dans le cas où ces offres sont présentées à des organismes d'intervention différents, l'adjudication est attribuée par l'organisme d'intervention déterminé selon la procédure visée à l'article 5.
3. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.
4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.
5. Les organismes d'intervention communiquent immédiatement à la Commission le nom et l'adresse des adjudicataires.

Article 7

1. L'adjudicataire effectue la livraison du lait écrémé en poudre répondant aux exigences en matière de qualité et d'emballage visées à l'article 1^{er} paragraphe 4.
2. La livraison au port de débarquement est effectuée au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège au port de débarquement.
3. Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de réception de la marchandise.

Article 8

Les frais éventuels de surestaries au port de débarquement dus à des retards imputables au pays destinataire sont à la charge de celui-ci. Leurs taux et modalités, fixés dans le contrat entre l'adjudicataire et le transporteur, doivent être préalablement convenus entre l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté et le réceptionnaire du pays destinataire.

Article 9

1. L'organisme d'intervention concerné adresse au pays destinataire, dans les meilleurs délais, un avis portant désignation du navire et indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement et le port de débarquement.

2. L'adjudicataire informe le pays destinataire au moins dix jours francs à l'avance de la date présumée d'arrivée du navire au port de débarquement. L'adjudicataire fait insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer le pays destinataire au moins 72 heures à l'avance de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 10

1. L'organisme compétent de l'État membre où l'offre a été retenue contrôle la conformité de la qualité et de l'emballage du lait écrémé en poudre concerné avec les conditions visées à l'article 1^{er} paragraphe 4.

2. Si la conformité est constatée, cet organisme délivre à l'adjudicataire, avant l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 11 paragraphe 1, une attestation établissant que les conditions visées à l'article 1^{er} paragraphe 4 sont remplies.

3. Lorsque la livraison est effectuée, la preuve de la livraison est apportée par un certificat de prise en charge délivré par le pays destinataire établissant que la quantité de lait écrémé en poudre concernée ainsi que les sacs vides visés à l'article 1^{er} paragraphe 5 ont été réceptionnés au stade de livraison visé à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Article 11

1. Les formalités douanières d'exportation sont effectuées dans l'État membre où l'offre a été retenue.

2. Si le port d'embarquement désigné dans l'offre se trouve dans un autre État membre que celui où les formalités douanières d'exportation ont été accomplies, le produit, dès l'accomplissement de ces formalités, est placé sous un régime de contrôle douanier assurant son embarquement au port désigné dans l'offre.

La preuve de l'embarquement ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de la marchandise⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 690/73⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 23.

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

- « livraison de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire (règlement (CEE) n° 2980/76) destinée à être embarquée au port de ... »,
- « Lieferung von Magermilchpulver als Nahrungsmittelhilfe (Verordnung (EWG) Nr. 2980/76) zur Verschiffung im Hafen von ... bestimmt. »,
- « fornitura di latte scremato in polvere a titolo di aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. 2980/76) destinata ad essere imbarcata nel porto di ... »,
- « levering van magere-melkpoeder als voedselhulp (Verordening (EEG) nr. 2980/76) bestemd om te worden verscheept in de haven van ... »,
- « delivery of skimmed-milk powder as food aid (Regulation (EEC) No 2980/76) to be shipped from the port of ... »,
- « levering af skummetmælkspulver som fødevarehjælp (forordning (EØF) nr. 2980/76) bestemt til lastning i havnen i ... ».

Article 12

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication et de livraison n'est libérée que :

- a) s'il n'a pas été donné suite à l'offre ;
- b) si le soumissionnaire :
 - n'a pas retiré l'offre avant l'attribution de l'adjudication,
 - a fourni les attestations prévues à l'article 10 paragraphes 2 et 3.

2. La caution est libérée immédiatement.

Article 13

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 14

Le montant visé à l'article 3 paragraphe 3 sous c) n'est versé que sur présentation des attestations visées à l'article 10 paragraphes 2 et 3.

Article 15

À l'exclusion des cas de force majeure, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait du non-respect de la date d'embarquement du lait écrémé en poudre visée à l'article 1^{er} paragraphe 3.

Les frais résultant d'une non-livraison du lait écrémé en poudre par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme compétent de l'État membre où l'offre a été retenue.

Article 17

Article 16

Aucune restitution et aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) ne sont appliqués au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Exigences en matière de qualité du lait écrémé en poudre

a) teneur en matière grasse :	au maximum 1,5 %,
b) teneur en eau :	au maximum 4,0 %,
c) acidité totale exprimée en acide lactique :	au maximum 0,15 % (18° Dornic),
d) recherche des neutralisants :	négatif,
e) additifs autorisés :	aucun,
f) épreuve de la phosphatase :	négatif,
g) solubilité :	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %),
h) degré de pureté :	au minimum disque B (15,0 mg),
i) teneur en germes :	au maximum 50 000 par g,
k) titre de colibacilles :	négatif dans 0,1 g,
l) goût et odeur :	franc,
m) aspect :	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées,
n) enrichissement en vitamines :	
aa) vitamine A :	niveau d'enrichissement 5 000 UI par 100 g,
bb) vitamine D :	niveau d'enrichissement 500 UI par 100 g.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2981/76 DE LA COMMISSION
du 8 décembre 1976
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 1713/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2906/76⁽⁴⁾.

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1713/76 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 16. 7. 1976, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 332 du 1. 12. 1976, p. 31.

*ANNEXE***du règlement de la Commission, du 8 décembre 1976, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicables à partir du 9 décembre 1976 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (ex 12.01 du tarif douanier commun) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	8,152	4,302
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1976	8,152	4,302
— pour le mois de janvier 1977	8,456	4,657
— pour le mois de février 1977	8,760	6,006
— pour le mois de mars 1977	9,064	6,361
— pour le mois d'avril 1977	9,384	—
— pour le mois de mai 1977	9,384	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2982/76 DE LA COMMISSION**du 8 décembre 1976****fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
632/75⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 1713/76 de la Commis-
sion, du 15 juillet 1976, fixant le montant de l'aide
dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2981/76⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 192 du 16. 7. 1976, p. 17.

⁽⁸⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 9 décembre 1976 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)

	UC/100 kg ⁽¹⁾
Prix du marché mondial	20,634
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de décembre 1976	20,634
— pour le mois de janvier 1977	20,634
— pour le mois de février 1977	20,634
— pour le mois de mars 1977	20,634
— pour le mois d'avril 1977	20,314
— pour le mois de mai 1977	20,314

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,15665 DM
1 UC =	3,35507 FI
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	6,64077 FF
1 UC =	7,89407 Dkr
1 UC =	0,797200 £ irlandaise
1 UC =	0,797200 £ sterling
1 UC =	1 150,51 Lit

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 23 novembre 1976

relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

(76/893/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 227,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les législations relatives aux matériaux et objets qui, à l'état de produits finis, sont destinés à entrer en contact avec des denrées servant à l'alimentation humaine, doivent tenir compte, en premier lieu, des exigences de la protection de la santé humaine, mais, également, des nécessités économiques et technologiques dans les limites imposées par la protection sanitaire ;

considérant que la fabrication et le commerce desdits matériaux et objets occupent une place importante dans le marché commun ;

considérant que les différences actuelles entre les législations nationales concernant ces matériaux et objets entravent leur libre circulation ; qu'elles peuvent créer des conditions de concurrence inégales et qu'elles ont donc une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun ;

considérant que, pour parvenir à la libre circulation des matériaux et objets, il est nécessaire de rapprocher ces législations ;

considérant qu'il est opportun d'établir, d'abord, dans une directive-cadre, les principes généraux qui permettront, par la suite, par des directives spécifiques, d'éliminer les disparités législatives ;

considérant que les matériaux d'enduit et de revêtement qui font corps, totalement ou partiellement, avec les denrées alimentaires ne sauraient être considérés comme étant en simple contact avec ces denrées alimentaires, mais qu'il convient, dans ce cas, de tenir compte de l'éventualité d'une absorption directe par les consommateurs ; que les règles prévues dans la présente directive s'avèrent inappropriées dans une telle circonstance ;

considérant que, en attendant une définition communautaire des denrées alimentaires, celle-ci reste du ressort des législations nationales ; que, toutefois, il apparaît nécessaire de préciser dès à présent quels sont les matériaux et objets en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine soumis aux dispositions de la présente directive ;

considérant que la présente directive ne vise que le comportement des matériaux et objets vis-à-vis des denrées alimentaires avec lesquelles ils entrent en contact et n'affecte pas les dispositions relatives à d'éventuels effets résultant d'un contact direct avec l'organisme humain ; qu'il convient toutefois de prévoir la possibilité d'adopter dans des directives spécifiques, si nécessaire, des dispositions applicables aux parties de certains objets qui, du fait de leur utiliza-

⁽¹⁾ JO n° C 155 du 9. 12. 1974, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 108 du 15. 5. 1975, p. 72.

tion, se trouvent simultanément en contact avec la bouche et avec des denrées alimentaires ;

considérant que, dès lors, le principe de base de la présente réglementation doit être que tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des aliments, que ce contact soit direct ou indirect, doivent être suffisamment inertes pour ne pas céder aux aliments de constituants en quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, d'entraîner une modification inacceptable de la composition des aliments ou d'altérer leurs caractères organoleptiques ;

considérant que, pour atteindre cet objectif, il peut se révéler parfois nécessaire, d'une part, de déterminer la liste des substances (avec indication de leurs critères de pureté et de leurs conditions d'emploi) dont l'utilisation est autorisée dans la fabrication des matériaux et objets et, d'autre part, de définir les limites globales et/ou spécifiques de migration ou d'autres limitations ;

considérant qu'il est opportun de fixer dans les directives spécifiques celles des dispositions visées dans la directive-cadre qui sont les plus propres à atteindre l'objectif fixé, afin de tenir compte des caractéristiques technologiques particulières à chaque groupe de matériaux et objets ;

considérant que, pour l'information du consommateur, il est opportun de prévoir que les matériaux et objets vendus vides au détail portent entre autres indications la mention « pour contact alimentaire » ou « convient pour aliments » ou une mention plus spécifique quant à leur emploi ou encore un symbole conventionnel, pour que ces matériaux et objets soient utilisés correctement ; qu'il convient toutefois de permettre aux États membres de ne pas imposer une telle mention dans le cas de matériaux et objets pour lesquels des directives spécifiques communautaires ou des dispositions nationales n'existent pas encore ;

considérant que la présente directive ne vise pas l'étiquetage des produits qui, du fait de leur comportement vis-à-vis des denrées alimentaires, ne peuvent être mis en contact avec celles-ci ;

considérant que, afin de favoriser le progrès technique, il convient de réserver aux États membres la possibilité d'autoriser provisoirement, sur leur territoire et sous leur contrôle officiel, l'emploi d'une substance ou matière non prévue dans les directives spécifiques et ce dans l'attente d'une décision définitive au niveau communautaire ;

considérant que dans le cas où il apparaîtrait que l'emploi, dans un matériau ou un objet, d'une substance ou d'une matière prévue dans une des directives spécifiques peut présenter un risque pour la

santé, il convient de permettre aux États membres de suspendre ou de limiter cet emploi jusqu'à ce qu'une décision soit prise au niveau communautaire ;

considérant que la mise à jour de la liste des substances dont l'emploi est autorisé dans la fabrication des matériaux et objets ainsi que la détermination des modalités relatives au prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle, d'une part, de la liste des substances utilisées, de leurs critères de pureté ainsi que de leurs conditions d'emploi et, d'autre part, des limites de migration globale et spécifique établies, constituent des mesures d'application de caractère technique ; que, afin de simplifier et d'accélérer la procédure, il convient de confier l'adoption de ces mesures à la Commission, en ce qui concerne la mise à jour, pour autant que les directives spécifiques le prévoient et, en ce qui concerne les modalités de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse, pour autant que lesdites directives ne comportent pas de dispositions contraires ; que, pour la procédure de mise à jour, il y a lieu de consulter, le cas échéant, le comité scientifique de l'alimentation humaine institué par la décision 74/234/CEE ⁽¹⁾ ;

considérant que, dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution des dispositions concernant le secteur des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, il convient de prévoir une procédure qui établisse une étroite coopération entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des denrées alimentaires, institué par la décision 69/414/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que, afin de permettre l'adaptation des systèmes de production des matériaux et objets aux nouvelles exigences posées par les dispositions ci-après, il convient d'appliquer la réglementation de manière que le commerce des matériaux et objets conformes aux dispositions de la présente directive soit admis deux ans après la notification de ladite directive et que le commerce et l'utilisation des matériaux et objets non conformes soient interdits trois ans après cette notification,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive s'applique aux matériaux et objets qui, à l'état de produits finis, sont destinés à être mis en contact ou sont mis en contact, conformément à leur destination, avec des denrées alimentaires. Ils sont ci-après dénommés « matériaux et objets ».

⁽¹⁾ JO n° L 136 du 20. 5. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

Les matériaux d'enrobage ou d'enduit, tels les matériaux de revêtement des croûtes de fromage, des produits de charcuterie ou des fruits, qui font corps avec les denrées alimentaires et sont susceptibles d'être consommés avec ces denrées, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente directive.

2. La présente directive s'applique aux matériaux et objets en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, elle ne s'applique pas aux installations fixes, publiques ou privées servant à la distribution d'eau.

3. Les États membres peuvent déroger entièrement ou partiellement à la présente directive en ce qui concerne les antiquités.

Article 2

Les matériaux et objets doivent être fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication afin que, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants dans une quantité susceptible :

- de présenter un danger pour la santé humaine,
- d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires ou une altération des caractères organoleptiques de celles-ci.

Article 3

Le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 100 du traité, arrête, par voie de directive, les dispositions particulières applicables à certains groupes de matériaux et objets (directives spécifiques).

Ces directives spécifiques peuvent comporter notamment :

- a) si possible et si nécessaire, la liste des substances et matières dont l'emploi est autorisé à l'exclusion de toutes autres ;
- b) les critères de pureté de ces substances et matières ;
- c) les conditions particulières d'emploi de ces substances et matières et/ou des matériaux et objets dans lesquels ces substances et matières ont été utilisées ;
- d) des limites spécifiques de migration de certains constituants ou groupe de constituants dans ou sur les denrées alimentaires ;
- e) une limite globale de migration des constituants dans ou sur les denrées alimentaires ;
- f) si nécessaire, des prescriptions visant à protéger la santé humaine des risques éventuels pouvant résulter d'un contact buccal avec les matériaux et objets ;
- g) d'autres prescriptions permettant d'assurer le respect des dispositions de l'article 2 ;

- h) les règles de base nécessaires à la vérification du respect des dispositions prévues sous d), e), f), et g).

Article 4

1. Par dérogation à l'article 3, un État membre peut, dans le cas où une liste des substances et matières a été fixée conformément audit article sous a), autoriser sur son territoire l'emploi d'une substance ou matière non prévue dans cette liste, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- a) l'autorisation doit être limitée à une période de trois ans au plus ;
- b) l'État membre doit exercer un contrôle officiel sur les matériaux et objets fabriqués à l'aide de la substance ou matière dont il a autorisé l'emploi ;
- c) les matériaux et objets ainsi fabriqués doivent porter une indication particulière qui sera définie dans l'autorisation.

2. L'État membre communique aux autres États membres et à la Commission le texte de toute décision d'autorisation prise en vertu du paragraphe 1, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision a pris effet.

3. Avant l'expiration du délai de trois ans prévu au paragraphe 1, l'État membre peut introduire, auprès de la Commission, une demande d'inscription sur la liste visée à l'article 3 sous a) de la substance ou matière ayant fait l'objet d'une autorisation nationale en vertu du paragraphe 1. Il fournit en même temps les pièces qui lui paraissent justifier cette inscription et indique les usages auxquels la substance ou matière est destinée.

Dans un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande, il est décidé sur la base des données relatives à la santé publique, après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine et selon la procédure prévue à l'article 10, si la substance ou matière dont il s'agit peut être inscrite sur la liste visée à l'article 3 sous a) ou si l'autorisation nationale doit être rapportée. Si des dispositions s'avèrent nécessaires en application de l'article 3 sous b), c) et d), elles sont arrêtées selon la même procédure. Par dérogation au paragraphe 1 sous a), l'autorisation nationale reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la demande d'inscription.

Dans le cas où il est décidé, en vertu du deuxième alinéa, que l'autorisation nationale doit être rapportée, cette décision s'applique à toute autre autorisation nationale relative à la substance ou matière en cause. Elle peut préciser que l'interdiction d'utiliser la substance ou matière s'étend à d'autres usages que ceux indiqués dans la demande d'inscription.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 3, les modifications à apporter aux annexes des directives spécifiques en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques sont arrêtées, le cas échéant après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine, selon la procédure prévue à l'article 10, pour autant que lesdites directives prévoient cette procédure.

Article 6

1. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes, intervenues depuis l'adoption de l'une des directives spécifiques, que l'emploi d'un matériau ou d'un objet présente un danger pour la santé humaine tout en étant conforme aux dispositions de la directive spécifique concernée, cet État membre peut provisoirement suspendre ou restreindre sur son territoire l'application des dispositions dont il s'agit. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, en précisant les motifs justifiant sa décision.

2. La Commission, dans les meilleurs délais, examine les motifs invoqués par l'État membre intéressé et procède à la consultation des États membres au sein du comité permanent des denrées alimentaires, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.

3. Si la Commission estime que les modifications à la directive spécifique sont nécessaires pour pallier les difficultés évoquées au paragraphe 1 et pour assurer la protection de la santé humaine, elle engage la procédure prévue à l'article 10 en vue d'arrêter ces modifications; dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Article 7

1. Sans préjudice d'éventuelles dérogations prévues dans les directives spécifiques, les matériaux et objets non encore mis en contact avec les denrées alimentaires doivent, lors de leur commercialisation, être accompagnés des indications suivantes:

- a) — soit une ou, le cas échéant, plusieurs des mentions ci-après:
- « pour contact alimentaire » ou « convient pour aliments »,
 - « til levmedsmidler »,
 - « für Lebensmittel »,
 - « for food use »,
 - « per alimenti »,
 - « voor levensmiddelen » ou « voor eet- en drinkwaren »,

— « le haghaidh bia »,

— soit une mention spécifique relative à leur emploi, telle que machine à café, bouteille à vin, cuillère à soupe,

— soit un symbole qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 10;

b) le cas échéant, les conditions particulières qui doivent être respectées lors de leur emploi;

c) — soit le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social,

— soit la marque déposée,

du fabricant ou du transformateur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté.

2. Les indications prévues au paragraphe 1 doivent figurer de manière visible, clairement lisible et indélébile:

a) lors de la vente aux consommateurs:

— soit sur les matériaux et objets ou sur les emballages,

— soit sur des étiquettes se trouvant sur les matériaux et objets ou sur leurs emballages,

— soit sur un écriteau se trouvant à proximité immédiate des matériaux et objets et bien en vue des acheteurs; toutefois, dans le cas de la mention visée au paragraphe 1 sous c), cette dernière possibilité n'est offerte que si, sur lesdits matériaux et objets, l'apposition de cette mention ou d'une étiquette la comportant ne peut être réalisée, pour des raisons techniques, ni au stade de la fabrication, ni au stade de la commercialisation;

b) aux stades de commercialisation autres que la vente aux consommateurs:

— soit sur les documents d'accompagnement,

— soit sur les étiquettes ou emballages,

— soit sur les matériaux et objets eux-mêmes.

Toutefois, les États membres peuvent, lors de la vente aux consommateurs, ne pas rendre obligatoires sur leur territoire les indications visées au paragraphe 1 sous a) pour les matériaux et objets qui, de par leur nature, sont manifestement destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

3. Les indications prévues au paragraphe 1 sous a) et b) sont réservées aux matériaux et objets qui sont conformes:

a) aux directives spécifiques;

b) en l'absence de directives spécifiques, aux critères fixés à l'article 2 et aux dispositions nationales éventuelles.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, sur leur territoire, ne rendre obligatoires les mentions qui y sont prévues que pour les seuls matériaux et objets pour lesquels des directives spécifiques ou, en leur absence, des dispositions nationales du même ordre sont applicables.

5. Pour les matériaux et objets non encore soumis à une directive spécifique, les États membres peuvent maintenir les dispositions nationales existantes en vertu desquelles ces matériaux et objets doivent être accompagnés d'une déclaration écrite attestant leur conformité avec les règles qui leur sont applicables.

6. Les États membres peuvent interdire sur leur territoire le commerce de détail des matériaux et objets si les indications exigées selon le paragraphe 1 sous a) et b) ne figurent pas sur les étiquettes, emballages, écriteaux ou documents d'accompagnement, au moins dans la ou les langues nationales ou officielles.

Les États membres peuvent, en outre, prévoir que les indications visées au paragraphe 1 sous a) et b) soient données par le détaillant dans une langue facilement comprise par les acheteurs. À cet effet, seule peut être exigée l'apposition d'une pancarte à proximité du produit exposé.

Article 8

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que le commerce et l'utilisation des matériaux et objets conformes aux règles prévues dans la présente directive ou dans les directives spécifiques ne puissent être entravés par l'application des dispositions nationales non harmonisées qui règlent la composition, le comportement vis-à-vis des denrées alimentaires ou l'étiquetage de ces matériaux et objets.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux dispositions non harmonisées justifiées par des raisons :

- de protection de la santé publique,
- de répression des tromperies, à condition que ces dispositions ne soient pas de nature à entraver l'application des règles prévues par la présente directive,
- de protection de la propriété industrielle et commerciale, d'indications de provenance et de répression de la concurrence déloyale.

Article 9

Sauf dispositions contraires des directives spécifiques, les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle du respect des dispositions prévues à l'article 3 sous a) à g) sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 10.

Article 10

1. Dans le cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 69/414/CEE, ci-après dénommé «comité», est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité des quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 11

L'article 10 est applicable pendant une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le comité a été saisi pour la première fois en application de l'article 10 paragraphe 1.

Article 12

La présente directive ne s'applique pas aux matériaux et objets destinés à être exportés hors de la Communauté.

Article 13

1. Dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient, s'il y a lieu, leurs législations pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission. La législation ainsi modifiée est appliquée de manière à :

- admettre, deux ans après la notification de la présente directive le commerce des matériaux et objets conformes aux dispositions prévues dans la présente directive, sans préjudice de l'application des dispositions nationales qui, en l'absence de directives spécifiques, régissent certains groupes de matériaux et objets ;

— interdire, trois ans après la notification de la présente directive, le commerce et l'utilisation des matériaux et objets non conformes aux dispositions prévues dans la présente directive.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'interdire la fabrication des matériaux et objets non conformes à la présente directive deux ans après sa notification.

Article 14

La présente directive s'applique également aux départements français d'outre-mer.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

DÉCISION DU CONSEIL
du 23 novembre 1976
portant institution d'un comité phytosanitaire permanent

(76/894/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que les dispositions arrêtées par le Conseil dans le domaine phytosanitaire prévoient, pour faciliter leur mise en œuvre, une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission; qu'il convient, pour réaliser cette coopération, d'instituer un comité chargé d'exercer les fonctions que lui attribuent ces dispositions;

considérant qu'il est souhaitable que cette coopération s'étende à l'ensemble des domaines définis par ces dispositions; qu'il convient à cet effet d'habiliter ledit Comité à examiner toute question relevant de ces domaines,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué un comité phytosanitaire permanent, ci-après dénommé le « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 2

Le comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les dispositions arrêtées par le Conseil dans le domaine phytosanitaire, dans les cas et dans les conditions qui sont prévus dans ces dispositions.

Il peut, en outre, examiner toute autre question relevant du domaine de ces dispositions, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 3

Le comité établit son règlement intérieur.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 23 novembre 1976

concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes

(76/895/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la production végétale tient une place très importante dans la Communauté économique européenne ;

considérant que le rendement de cette production est constamment affecté par les organismes nuisibles des règnes animal ou végétal ainsi que par les virus ;

considérant que la protection des végétaux contre ces organismes est absolument requise, non seulement pour éviter une diminution du rendement, mais aussi pour accroître la productivité de l'agriculture ;

considérant que l'utilisation de pesticides chimiques constitue un des moyens les plus importants pour protéger les végétaux et produits végétaux des effets de ces organismes nuisibles ;

considérant cependant que ces pesticides n'ont pas uniquement des répercussions favorables sur la production végétale, étant donné qu'il s'agit, en règle générale, de substances toxiques ou de préparations à effet dangereux ;

considérant qu'un grand nombre de ces pesticides ou de leurs produits de métabolisation ou de dégradation peuvent avoir des effets nocifs pour les consommateurs de produits végétaux ;

considérant que ces pesticides ne devraient pas être utilisés dans des conditions pouvant présenter un danger pour la santé humaine ou animale ;

considérant qu'il existe dans certains États membres des méthodes divergentes pour prévenir ce danger et que plusieurs de ces États ont fixé des niveaux différents en ce qui concerne la teneur maximale en résidus de certains pesticides sur et dans les végétaux et produits végétaux traités, ces niveaux devant être respectés lors de la circulation des produits en question ;

considérant que les disparités entre les États membres en ce qui concerne les teneurs maximales admissibles en résidus de pesticides peuvent contribuer à créer des obstacles aux échanges et, dès lors, entraver la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ; qu'il convient, pour cette raison, de fixer certaines teneurs maximales pouvant être appliquées par les États membres ;

considérant qu'il est nécessaire, en fixant ces teneurs maximales, de concilier les besoins de la production végétale et les impératifs de la protection de la santé humaine et animale ;

considérant que, dans un premier temps, il y a lieu de fixer de telles teneurs maximales pour les résidus de certains pesticides sur et dans les fruits et légumes en tenant compte de ce que les fruits et légumes sont généralement destinés à l'alimentation humaine ou, occasionnellement, à celle des animaux ; que ces teneurs maximales doivent constituer le niveau le plus faible possible ;

considérant qu'il importe d'assurer la libre circulation dans l'ensemble de la Communauté des produits ayant une teneur en résidus de certains pesticides inférieure ou égale aux maximums fixés à l'annexe II ; qu'il convient, en même temps, de permettre aux États membres d'autoriser de façon non discriminatoire et dans les cas où ils l'estiment justifié la circulation sur leur territoire de produits ayant une teneur supérieure auxdits maximums soit qu'ils fixent pour ces produits des teneurs maximales, soit qu'ils n'en fixent pas ;

considérant qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions prévues par la présente directive aux fruits et légumes destinés à l'exportation vers les pays tiers ;

considérant toutefois que les teneurs fixées à l'annexe II sont susceptibles de s'avérer soudainement dangereuses pour la santé humaine ou animale ; qu'il est donc nécessaire de permettre aux États membres de réduire provisoirement, dans ce cas, ces teneurs ;

considérant qu'il est indiqué, dans ce cas, d'instaurer une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent phytosanitaire ;

⁽¹⁾ JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 35.⁽²⁾ JO n° C 40 du 25. 3. 1969, p. 4.

considérant que, dans la mesure où les États membres fixent des teneurs maximales pour les produits mis en circulation sur leur territoire, ils doivent vérifier le respect de ces teneurs au moyen de contrôles officiels réalisés au moins par sondages ;

considérant que, dans ce cas, les contrôles officiels doivent être effectués selon des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse communautaires ;

considérant que la fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse constitue une mesure d'exécution à caractère technique et scientifique ; qu'il convient, en vue d'en faciliter l'adoption, de prévoir que les règles relatives à ces prélèvements et à ces analyses seront arrêtées selon une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent ;

considérant que les modifications des annexes, vu le caractère essentiellement technique de ces dernières, doivent être facilitées par une procédure rapide,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les produits destinés à l'alimentation humaine ou, bien qu'occasionnellement, celle des animaux, qui figurent dans les positions du tarif douanier commun reproduites en annexe I, pour autant que des résidus de pesticides énumérés à l'annexe II se trouvent sur ou dans ces produits.

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par résidus de pesticides les reliquats de pesticides et de leurs éventuels produits toxiques de métabolisation ou de dégradation énumérés à l'annexe II, qui sont présents sur ou dans les produits visés à l'article 1^{er}.

2. Au sens de la présente directive, on entend par mise en circulation toute remise à titre onéreux ou gratuit des produits visés à l'article 1^{er}, après leur récolte.

Article 3

1. Les États membres ne peuvent interdire ou entraver la mise en circulation sur leur territoire des produits visés à l'article 1^{er} en raison de la présence de résidus de pesticides, si la quantité de ces résidus n'excède pas les teneurs maximales fixées à l'annexe II.

2. Les États membres peuvent, dans les cas qu'ils estiment justifiés, autoriser sur leur territoire la mise

en circulation de produits visés à l'article 1^{er} qui contiennent des résidus de pesticides en quantité plus élevées que celles fixées à l'annexe II.

3. Les États membres informent les autres États membres et la Commission de l'application donnée aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

1. Lorsqu'un État membre estime qu'une teneur maximale fixée à l'annexe II présente un danger pour la santé humaine ou celle des animaux autres que des organismes nuisibles, cet État membre peut la réduire provisoirement pour son territoire. Dans ce cas, il communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les mesures prises, accompagnées d'un exposé des motifs.

2. Selon la procédure prévue à l'article 8, il est décidé si les teneurs maximales fixées à l'annexe II doivent être modifiées. Aussi longtemps qu'aucune décision n'a été arrêtée soit par le Conseil, soit par la Commission, selon la procédure précitée, l'État membre peut maintenir les mesures qu'il a mises en application.

Article 5

Sans préjudice de l'article 4, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, arrête les modifications à apporter aux annexes. Pour ces modifications, il est tenu compte notamment de l'état des connaissances techniques et scientifiques ainsi que des besoins sanitaires et agricoles.

Article 6

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que le respect des teneurs maximales fixées selon la présente directive soit contrôlé officiellement par sondages.

2. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que, dans les cas où les produits visés à l'article 1^{er} sont soumis au contrôle prévu au paragraphe 1, le prélèvement des échantillons et les analyses qualitative et quantitative des résidus de pesticides soient effectués selon les modes et méthodes établis conformément à la procédure prévue à l'article 7.

Article 7

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité phytosanitaire permanent institué par la décision 76/894/CEE ⁽¹⁾, ci-après dénommé le « comité », est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

⁽¹⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 8

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas

conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 9

La présente directive ne s'applique pas aux produits visés à l'article 1^{er} lorsqu'il est prouvé au moins par une indication appropriée qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 10

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions de la Communauté concernant les normes communes de qualité pour les fruits et légumes.

Article 11

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à partir de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 1^{er}

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
07.01 B	Choux, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 C	Épinards, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 D	Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 E	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 F	Légumes à cosses, en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 G	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 H	Oignons, échalotes et aulx, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 IJ	Poireaux et autres alliées, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 K	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 N	Olives, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 O	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 P	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 Q	Champignons et truffes, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 R	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 S	Piments ou poivrons doux, à l'état frais ou réfrigéré
07.01 T	Autres légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré
ex 07.02	Légumes et plantes potagères non cuits, à l'état congelé
ex 08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou, frais ⁽¹⁾ sans coques ou décortiqués
ex 08.02	Agrumes, frais ⁽¹⁾
ex 08.03	Figues fraîches ⁽¹⁾
ex 08.04	Raisins, frais ⁽¹⁾
ex 08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ⁽¹⁾ , sans leurs coques ou décortiqués
08.06	Pommes, poires et coings, frais ⁽¹⁾
08.07	Fruits à noyau, frais ⁽¹⁾
08.08	Baies fraîches ⁽¹⁾
08.09	Autres fruits frais ⁽¹⁾
ex 08.10	Fruits non cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre

⁽¹⁾ Les fruits réfrigérés sont assimilés aux fruits frais.

ANNEXE II

Liste de résidus de pesticides et de leurs teneurs maximales

Numéro CEE (¹)	Résidus de pesticides		Teneurs maximales [en mg/kg (ppm)]
	Dénomination usuelle	Dénomination chimique	
—	amitrolo	3-amino-1,2,4-triazole	zéro (²)
—	aramite	sulfite de 2-(4-terbutyl-phénoxy)-1-méthyléthyle et de 2-chloroéthyle	zéro (²)
—	atrazine	2-chloro-4-éthylamino-6-isopropylamino-1-3,5-triazine	1,0
15/60	azinphos-éthyl	dithiophosphate de <i>O,O</i> -diéthyle et de <i>S</i> -(3,4-dihydro-4-oxo-1,2,3-benzo-triazine-3-yl)-méthyle	} isolément ou ensemble : zéro (²) : légumes-racines, à l'exception des céleris-raves 0,4 : autres produits
15/42	azinphos-méthyl	dithiophosphate de <i>O,O</i> -diméthyle et de <i>S</i> -(4-oxo-3,4-dihydro-1,2,3-benzotriazine-3-yl)-méthyle	
6/20	barbane	<i>N</i> -(3-chlorophényl) carbamate de 4--chloro-2-butynyle	0,1
609/21	binapacryl	3,3-diméthylacrylate de 2,4 dinitro-6-(1-méthylpropyl) phényle	zéro (²) : carottes 0,3 : autres produits
—	cantane	<i>N</i> -(trichlorométhyltio) cyclohexène-1,2-dicarboximide	15,0
6/11	carbaryl	<i>N</i> -méthylcarbamate de 1-naphtyle	2,5 : abricots, pommes, poires, pêches, raisins, prunes, salades, choux 1,2 : autres produits
620/6	chlorbenzide	sulfure de 4-chlorobenzyl et de 4-chlorophényle	1,5
620/4	chlorfenson	4-chlorobenzènesulfonate de 4-chlorophényle	1,5
—	chlorobenzilate	4,4-dichlorobenzilate d'éthyle	1,5
6/22	chloroxuron	1-[4-(4-chlorophénoxy)-phényl]-3,3-diméthylurée	0,2
15/33	déméton-S-méthyl	thiophosphate de <i>O,O</i> -diméthyle et de <i>S</i> -(2-éthylthio-2 éthyle)	} isolément ou ensemble : zéro (²) : carottes 0,4 : autres produits (calculé en déméton-S-méthyl sulfone)
15/49	oxydéméton-méthyl	thiophosphate de <i>O,O</i> diméthyle et de <i>S</i> -(2-éthylsulfinyl-éthyle)	
—	déméton-S-méthylsulfone	thiophosphate de <i>O,O</i> -diméthyle et de <i>S</i> -éthylsulfonyl	
6/19	dialeate	di-isopropylthiocarbamate de <i>S</i> -(2,3-dichloro-allyle)	0,05
607/24	dichlorprop	acide 2-(2,4-dichlorophénoxy) propionique	0,05
15/55	diméthoate	dithiophosphate de <i>O,O</i> -diméthyle et de <i>S</i> -(<i>N</i> -méthylcarbamoyle méthyle)	1,5 (³)
—	ométhoate	thiophosphate de <i>O,O</i> -diméthyle et de <i>S</i> -(<i>N</i> -méthylcarbamoyleméthyle)	0,4
609/23	dinosèbe	2,4-dinitro-6-(1-méthylpropyl) phénol	0,05
—	dodine	acétate de <i>N</i> -dodécyl-guanidine	1,0 : fruits zéro (²) : autres produits
602/33	endosulfan	6,7,8,9,10, 10-hexachloro-1,5,5a, 6,9,9a-hexahydro-6,9-méthano-3-oxo-2,3,4-benzodioxathiépine	0,2 : carottes 0,5 : autres produits

Numéro CEE (¹)	Résidus de pesticides		Teneurs maximales [en mg/kg (ppm)]
	Dénomination usuelle	Dénomination chimique	
602/32	endrine	1,2,3,4,10,10-hexachloro-6,7-époxy-1,4,4a,5,6,7,8,8a-octahydro-1,4-endo-5,8-endo-diméthano-naphtalène	zéro (²)
15/56	fenchlorphos	thiophosphate de 0,0-diméthyle et de 0-(2,4,5-trichlorophényle)	0,5
15/58	fénitrothion	thiophosphate de 0,0-diméthyle et de 0-(3-méthyl-4-nitrophényle)	0,5
15/61	formothion	ditiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-(N-formyl-N-méthyl-carbamoylméthyle)	0,1
—	—	1,1-dichloro-2,2-bis (4-éthylphényle) éthane	10,0
602/23	lindane	gamma-1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane	2,0 : légumes feuillus 0,1 : carottes 1,5 : autres produits
15/44	malathion y compris	dithiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-(1,2-dicarboéthoxyéthyle)	} 3,0 : légumes, à l'exception des légumes-racines 0,5 : autres produits
—	malaoxon	thiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-(1,2-dicarboéthoxyéthyle)	
—	méthoxychlore	1,1,1-trichloro-2,2-bis (4-méthoxyphényle)-éthane	10,0
15/37	parathion y compris	thiophosphate de 0,0-diéthyle et de 0-(4-nitrophényle)	} 0,5
	paraaxon	phosphate de 0,0-diéthyle et de 0-4-nitrophényle	
15/36	parathion-méthyl y compris paraaxon-méthyl	thiophosphate de 0,0-diméthyle et de 0-4-nitrophényle phosphate de 0,0-diméthyle et de 0,4-nitrophényle	} 0,15
15/22	phosphamidon	phosphate de diméthyle et de 2-chloro-2-diéthylcarbamoyl-1-méthyl-vinyle	
607/21	folpet	N-trichlorométhylthiophtalimide	15,0
—	propoxur	N-méthylcarbamate de 2-isopropoxyphényle	3,0
15/27	TEPP	pyrophosphate de tétraéthyle	zéro (²)
6/5	thirame	disulfure de tétraméthylthiurame	3,8 : fraises, raisins 3,0 : autres produits
602/24	toxaphène	camphène chloré (67-69 % de chlore)	0,4
15/21	trichlorfon	(1-hydroxy-2,2,2-trichloréthyl) phosphonate de diméthyle	0,5

(¹) Numérotation de l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 5), modifiée en dernier lieu par la directive 75/409/CEE (JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 22).

(²) Des résidus négligeables ne dépassant pas la limite inférieure de sensibilité de la méthode de détermination sont tolérés.

(³) Y compris éventuellement la teneur maximale de 0,4 ppm fixée pour l'ométhoate.

RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 2956/76 de la Commission, du 3 décembre 1976,
modifiant les montants compensatoires monétaires**

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 337 du 6 décembre 1976.)

Page 5, annexe I partie 1, secteur des céréales, position du tarif douanier commun 17.02 B II B⁽³⁾
colonne « France »

au lieu de : « 166,68 »

lire : « 166,88 »

Page 24, annexe I partie 8, marchandises relevant du R (CEE) n° 1059/69, position du tarif douanier
commun 21.07 F II d) 2, colonne « Italie »,

au lieu de : « 8 145 »

lire : « 8 145 »

**AVIS AUX ABONNÉS
AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1976.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant.

Le prix de l'abonnement annuel 1977 a été fixé à 370 FF (3 000 FB).